

# Règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France Adresse : 110, rue des Moulins 57608 FORBACH Cedex

Tel: 03.87.85.55.00 Fax: 03.87.85.43.75 courrier@agglo-forbach.fr

## **SOMMAIRE**

CHAPITRE I	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement	5
Article 6 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif	` 5
Article 7 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 8 : Responsabilité du propriétaire	5
Article 9 : Date d'entrée en vigueur du règlement	6
Article 10 : Modification du règlement	6
CHAPITRE II	6
Article 11 : Prescriptions techniques	6
Article 12 : Déversements interdits	6
Article 13 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif	7
Article 14: Implantation des systèmes	7
Article 15 : Rejet dans le sol	7
Article 16 : Suppression d'un système	8
CHAPITRE III	8
Article 17 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	8
Article 18 : Ventilation des colonnes de chutes d'eaux usées	8
Article 19 : Ventilation de la fosse toutes eaux	8
Article 20 : Descentes de gouttières	8
Article 21 : Mise en conformité des installations intérieures	8
CHAPITRE IV	9
Article 22 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	9
Article 23 : Obligation d'exercer un contrôle technique	9
Article 24 : Contenu du contrôle technique pour une installation neuve ou à réhabiliter	9
Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages	9
2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages	10
Article 25 : Responsabilités vis-à-vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif	11

Article 26 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	11
Article 27 : Diagnostic en cas de vente	12
Article 28 : Rapport de visite	12
CHAPITRE V	13
Article 29 : Qualification du service	13
Article 30 : Institution de la redevance	13
Article 31 : Bénéficiaire de la redevance	13
Article 32 : Redevables	13
Article 33 : Tarif de la redevance	14
Article 34 : Recouvrement de la redevance	14
Article 35 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	14
CHAPITRE VI	15
Article 36: Infractions et poursuites	15
Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainiss collectif par arrêté municipal ou préfectoral	
Article 38 : Voie de recours des usagers	15
Article 39 : Violation des prescriptions réglementaires en vigueur	15
Article 40 : Publicité du règlement	15
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	20
ANNEXE 3	28
ANNEXE 4	41
ANNEXE 5	44
ANNEXE 6	46

### **CHAPITRE I**

Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et l'exploitant du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF), à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes membres.

### Article 3: Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La CAFPF exerce la compétence, qui constitue une mission de service public à caractère industriel et commercial. Pour tout ce qui concerne le présent règlement, cette compétence prend la dénomination de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La CAFPF peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif. Dans ce cas, la CAFPF doit s'assurer de la bonne exécution des prestations.

#### **Article 4 : Définitions**

<u>Assainissement non collectif</u>: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, conformément à l'article premier de l'arrêté du 6 mai 1996.

<u>Les eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales, y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux).

### <u>Immeuble</u>: ce terme désigne:

- Les habitations collectives de logement,
- Les pavillons individuels,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>.

<u>Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif</u>: l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif existant ou à réaliser, équipant ou destiné à équiper un immeuble, que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

<u>Réhabilitation</u>: il s'agit de faire procéder à des travaux sur un dispositif d'assainissement existant, en vue de le rendre conforme.

### Article 5 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles raccordables est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, même si celui-ci est déjà équipé d'un système d'assainissement non collectif.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder une prolongation de délai.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de ces obligations peut donner lieu aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VI.

## Article 6 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un ouvrage d'assainissement non collectif destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le caractère non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble résulte du zonage d'assainissement en vigueur dans la commune et/ou d'une disposition particulière du permis de construire.

# Article 7 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

### Article 8 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Le SPANC intervient dans ce domaine pour un rôle de conseil et de validation des prescriptions réglementaires.

Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, à savoir :

- Signaler au propriétaire tout dysfonctionnement du système et toute nécessité d'intervention,
- Assurer l'accès à la propriété et au système d'assainissement en cas d'intervention.

### Article 9 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

### Article 10 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

### **CHAPITRE II**

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

### **Article 11: Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés du 7 septembre 2009 (annexe 2) et du 27 avril 2012 (annexe 3) relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la norme NF DTU64.1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

### **Article 12 : Déversements interdits**

Seules les eaux usées domestiques telles que définies dans l'article 4 ci-dessus sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en préserver le bon fonctionnement. Il est notamment interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les lingettes,
- Les huiles usagées,
- Les produits ménagers bactéricides (eau de javel),
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les eaux de pompes à chaleur quelle que soit leur origine.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

### Article 13 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

La conception et l'implantation de toute nouvelle installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complétées le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.
- A toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

### Article 14: Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumineux est proscrit.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètre d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être mis en place qu'après avis favorable du SPANC sur sa bonne conception et son implantation.

### Article 15: Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

### Article 16 : Suppression d'un système

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Ainsi les installations doivent être vidangées et curées. Elles sont soit démolies, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

### CHAPITRE III

Installations sanitaires intérieures à l'immeuble

### Article 17 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours. Les installations doivent présenter toute garantie pour empêcher tout contact avec les nappes d'eau.

### Article 18 : Ventilation des colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### Article 19: Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air assurée par la canalisation de chute d'eaux usées. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation, d'un diamètre d'au moins 100mm, débouchant au plus haut du toit, surmontée d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien (voir annexe 4).

### Article 20 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

### Article 21 : Mise en conformité des installations intérieures

Les agents du SPANC ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

### **CHAPITRE IV**

Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif

# Article 22 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC (employés de la CAFPF ou prestataires privés) ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable de minimum 15 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la collectivité de constater ou de faire constater l'infraction. Dans ce cas, l'usager s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VI.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite (voir annexe 6) dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

### Article 23 : Obligation d'exercer un contrôle technique

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du SPANC exercent le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

### Article 24 : Contenu du contrôle technique pour une installation neuve ou à réhabiliter

Le contrôle technique comprend d'abord une vérification administrative puis une vérification sur le terrain avant remblaiement.

### 1. <u>Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages</u>

Le propriétaire de l'immeuble qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de remettre au SPANC, après l'avoir complétée, une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (annexe 1).

Le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire devra remettre au SPANC la demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété par :

- Un plan de situation;
- Un plan de la parcelle avec la position respective de la construction, des ouvrages d'assainissement et de l'accès ;
- Une étude de sol.

Le SPANC prend connaissance de la conception, du dimensionnement du projet et de son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant.

Il formule son avis. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à présenter un nouveau projet.

Toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu à ce contrôle.

### 2. <u>Vérification de la bonne exécution des ouvrages</u>

Le propriétaire informe le SPANC avant la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Cette visite doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables, à compter du jour de réception de l'information donnée par le propriétaire, et s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet remis et ayant reçu un avis favorable du SPANC ;
- Aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 ;
- A toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Tout dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être mis en service qu'après avis favorable du SPANC sur sa bonne exécution.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VI et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 26 dès la mise en service du dispositif.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

Ces différents éléments doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ainsi qu'à la norme XP DTU 64.1 fixant les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonomes.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

Si l'agent du SPANC se trouve dans l'impossibilité de contrôler en totalité la conformité du dispositif, un autre contrôle de bonne exécution sera effectué lorsque les éléments restant à vérifier seront rendus accessibles. Si le propriétaire ne rend pas possible ce contrôle le jour même du premier contrôle, il sera facturé dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

Les visites et contre-visites du contrôle de bonne exécution donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

## Article 25 : Responsabilités vis-à-vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, d'assurer le bon fonctionnement et l'entretien de son dispositif de manière à maintenir :

- L'accessibilité des ouvrages et leur bonne ventilation ;
- Le bon état des installations ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et, le cas échéant, dans le dispositif de dégraissage.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose ainsi à l'usager :

- De ne rejeter dans les ouvrages d'assainissement non collectif que les eaux usées domestiques définies à l'article 4 ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance minimale de 3 m pour les plantations à système racinaire important ou 1m pour les autres plantations ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement le nécessitant ;
- De garder des ouvrages fermés tout en conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour assurer l'entretien et le contrôle des installations.

### Article 26 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif porte sur les points suivants :

- L'accessibilité aux ouvrages et aux regards ;
- Le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de stockage de charges lourdes ;
- L'absence d'arbre et de plantation à proximité des dispositifs d'assainissement ;
- La perméabilité à l'air et à l'eau de la surface de ces dispositifs
- L'afflux des seules eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, les eaux pluviales étant séparées ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, en s'abstenant de déverser tout corps solide ou nocif dans le système ;

- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- La réalisation de la vidange périodique par un organisme agréé (communication des bordereaux de suivit de déchets voir annexe 5)

Le SPANC effectue à minima tous les 4 à 8 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif. La fréquence des contrôles peut varier en fonction des constatations du précédent rapport.

Dans le cas d'un rejet en milieu naturel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeur, rejets anormaux).

## Article 27 : Diagnostic en cas de vente

Le diagnostic d'un immeuble en cas de vente n'est à réaliser obligatoirement que si le dernier rapport de visite date de plus de 3 ans. Ce dit rapport est à joindre à l'acte de vente.

Le diagnostic en cas de vente d'un immeuble consiste en un état des lieux des installations. En cas de non-conformité, le SPANC émet des préconisations pour une remise en état des ouvrages. Les agents du SPANC se déplacent dans un délai de 10 jours ouvrables, dès réception de la demande dûment complétée.

Si ce diagnostic comporte des réserves ou s'il est défavorable, la réhabilitation des ouvrages de traitement est à réaliser dans un délai de 1 an.

### Article 28 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. Le SPANC adresse le rapport au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de huit semaines.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le prochain contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera alors effectué au bout de 2 ans à l'issue de l'information du propriétaire du bon achèvement des travaux.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces recommandations, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VI, sera mis en demeure de réaliser ces travaux sous un délai fixé par le SPANC et à un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien 2 an après. A défaut, les travaux pourront être effectués d'office par le SPANC et aux frais du particulier.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

### **CHAPITRE V**

Dispositions financières

### Article 29: Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

### **Article 30: Institution de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la CAFPF, en charge de la gestion du SPANC. Celleci sera calculée selon un coefficient de revalorisation chaque année et si besoin, elle sera instituée par délibération.

### Article 31 : Bénéficiaire de la redevance

Cette redevance bénéficiera au SPANC afin de couvrir les charges de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et de toutes charges liées au fonctionnement du service.

### **Article 32: Redevables**

- O La part de la redevance qui porte sur le contrôle d'un système neuf ou réhabilité est facturée au propriétaire.
- O La part de la redevance qui porte sur un diagnostic en cas de vente est facturée au demandeur de ce diagnostic.
- O La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire.
- O La part de la redevance qui porte sur un déplacement supplémentaire est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut, au propriétaire.

### Article 33: Tarif de la redevance

La réalisation d'un diagnostic initial est soumis à l'application de l'article L-2228 de code général des collectivités territoriales qui fixe une date butoir au 31 décembre 2012.

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé et peut être révisé par délibération de la CAFPF. A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit.

Prestations	Tarifs en €
Diagnostic initial (pour les abonnés qui ne l'ont pas réalisé avant le 31	120
décembre 2012), la vidange est aux frais de l'abonné.	
Contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter, part conception et implantation	50
Contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter, part bonne exécution	50
Diagnostic en cas de vente	70
Contrôle périodique de bon fonctionnement	70

Dans le cadre d'un diagnostic initial, tout contrôle constatant l'absence de dispositif d'ANC (rejet direct au milieu naturel) sera facturé au prix d'un contrôle périodique.

### Article 34 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif sera assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle
- (Si le SPANC est délégué) la part de redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (si possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

### Article 35 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### CHAPITRE VI

Dispositions d'application

### **Article 36: Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par les maires des communes ayant transféré leur compétence ANC au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner suite à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

# Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal, d'un montant de 38€ fixé par l'article 131-13 du Code Pénal.

### Article 38 : Voie de recours des usagers

L'usager doit signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé éventuellement par les agents du SPANC durant leur opération.

### Article 39 : Violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée par l'article 5, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une amende de 45000€ et d'autres sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75000€ d'amende.

En cas de condamnation, le tribunal compétant peut ordonner la mise en conformité des ouvrages avec la règlementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

### Article 40 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans chaque mairie pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CAFPF et dupliqué sur simple demande.

# ANNEXE 1 Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif



## DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Propriétaire

NOM :	
Adresse :	Code postal :
Commune :	
	Terrain
Adresse :	
Commune :	Réf. Cadastrales :
	PROJET
L'installation d'u	n dispositif de traitement est prévue dans le cadre d'une :
0 0	Construction neuve Transformation, agrandissement Réhabilitation
Nombre de pièces	principales retenues :
	CONCEPTION
Le projet a été con	nçu par :
0	Un architecte Un installateur
Nom :	Tel :
Adresse :	
Code postal :	
L'installation sera	réalisée par :
Nom :	Tel :
Adresse :	
Code postal :	

## **ALIMENTATION EN EAU**

- o Adduction par le réseau d'eau public
- o Alimentation par un puits

## **EAUX PLUVIALES**

La collecte des eaux pluviales se fait :

- o Dans le réseau d'eaux pluviales
- o Dans un fossé
- o Par infiltration dans la parcelle

## CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Surfa	ace aménagée : bâtiment +terrasse +voirie	+aire	de stationneme	entm²
Surfa	ace totale:m²			
Etud	le de sol jointe :	Oui	o Non	
	CARACTERISTIQUE	DE I	L'INSTALL	ATION
	Prétra	itemer	nt	
	Type	7	/olume	
0	Séparateur à graisse Fosse septique toutes eaux		•••••	
0	Fosse traitement primaire  Traitement primaire intégré à la fosse :		 O Oui	o Non
0	Atres dispositif :  Indiquer la marque et la référence			
	Venti	ilation	;	
0	Ventilation primaire diamètre Au-dessus des ouvrants de l'habitation		o Oui	o Non
0	Ventilation secondaire 40cm au-dessus du faitage de l'habitation	n	o Oui	o Non
	Filière de	traite	ment	
	Filière o	classiq	<sub>l</sub> ue	
0	Epandage dans le sol en place  o Tranchée d'épandage  o Lit d'épandage			
0	Epandage dans un sol reconstitué  o Lit filtrant à flux vertical o Lit filtrant à flux vertical drainé  Tertre d'infiltration			

### Autre filière

	rade infere
0	Filière compacte  o Lit filtrant sur massif : Zéolithe – Coco – Autre
0	Massif filtrant planté  o Massif filtrant vertical o Massif filtrant horizontal
0	Micro-station  o Type boues activées avec recirculation o Type SBR (traitement biologique séquentiel) o Type culture fixée
0	Autre :
	EVACUATION DES EAUX TRAITEES
L'éva	o Par infiltration dans le sol o Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel o Dans un réseau pluvial o Dans un fossé o Autre exutoire :
Pour -	les réhabilitations : Ouvrage en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des
-	zones de stockages de charges lourdes Oui Oni Eloignement de tout arbre et plantation des ouvrages Oui Oni Maintien perméable à l'air et à l'eau de la surface des ouvrages Oui Oni
	PIECES A JOINDRE
	<ul> <li>Plan de situation</li> <li>Plan sur lequel figure le système d'assainissement à l'échelle</li> <li>Document détaillant le matériel choisi</li> <li>Etude de sol</li> </ul>
Je m	acquitte de la redevance en vigueur à la date de ma demande.
prése	ussigné, représentant le pétitionnaire, certifie que les renseignements formulés dans le ent dossier sont exacts.  l'engage:  - A ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC,  - A informer le SPANC de toute modification de mon projet,
	<ul> <li>A informer le SPANC avant le début des travaux,</li> <li>A contacter le SPANC avant le remblaiement des tranchées pour le contrôle de bonne exécution des travaux,</li> <li>A assurer le bon entretien de mon installation.</li> </ul>
Fait a	i

## ANNEXE 2 Arrêté du 7 septembre 2009

### JORF n°0234 du 9 octobre 2009

### Texte n°3

### **ARRETE**

# Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L.271-6 et R. 111-3;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomération d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vue les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

### Arrêtent:

### **Article 1**

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

### Article 2

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

### Cette mission comprend:

- 1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
- 2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
  - a. Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
  - b. Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5 ;

Les points à contrôler à minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

### Article 3

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a. Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune :
- b. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c. Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

### Article 4

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- b. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c. Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d. Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### Article 5

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

- c. Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- d. Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e. Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### Article 6

A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a. Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b. En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

### **Article 7**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

### Article 8

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a. La périodicité des contrôles;
- b. Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c. Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d. Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

### **Article 9**

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations

d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10**

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange;
- La vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

### **Article 11**

En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

### **Article 12**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

### Article 13

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1 : Liste des points à contrôler à minima selon les situations

	Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	Installation réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler à minima	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
- Vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
- Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement	X		

Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			
- Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)	X	X	X
<ul> <li>Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation des justificatifs</li> </ul>	X	X	X
<ul> <li>Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant</li> </ul>	X	X	X
- Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards	X	X	X
<ul> <li>Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)</li> </ul>	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaire et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
<ul> <li>Vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif;</li> <li>Vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle;</li> <li>Vérifier que la pente du terrain est adaptée;</li> <li>Vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées;</li> <li>Vérifier l'absence de nappa, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.</li> <li>Vérifier le respect des prescriptions</li> </ul>			X
techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			

- Vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages);		X	X
- Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques)		X	X
- Vérifier l'autorisation par dérogation préfectoral de rejet par puits		X	X
- Vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire			X
- Vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine n'y sont pas dirigés	X	X	X
- Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins	X	X	X
- Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs de leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques)	X	X	X
- Vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol	X	X	X
- Vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu	X	X	X

- Vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration	X	X	X
- Vérifier l'absence de nuisances	X	X	X

### ANNEXE 2 : Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- Adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, J.-M. Michel Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, E. Jossa La ministre de la santé et des sports, pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, D. Houssin

## ANNEXE 3 Arrêté du 27 avril 2012

### JORF n°0109 du 10 mai 2012

### Texte n°17

### **ARRETE**

# Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- Pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références: l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<a href="http://www.assainissement-no-collectif.developpement-durable.gouv.fr">http://www.assainissement-no-collectif.developpement-durable.gouv.fr</a>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php</a>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L.214-14 et R. 214-5;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6;

Vue le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L.2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1; L. 1331-11-1;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités

territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

### Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a. Installation présentant :
    - Soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes :
    - Soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
- 2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif;
  - Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs;
  - Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
- 3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
- 4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de

gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

### 5. « Installation incomplète »

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué;
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé;
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

### Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a. Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
  - L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b. Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
  - Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - Repérer l'accessibilité;
  - Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifier du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- La liste des points contrôlés;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une nonconformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

### Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- Lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a. Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b. Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c. Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;

- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation :
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

### **Article 5**

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement de service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

### Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a. La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- Soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- Soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b. Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c. Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
- d. Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e. Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f. Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g. Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h. Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communique avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

### Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la communes avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

### Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

### Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### **Article 11**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

## ANNEXE I : Liste des points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

Vous pouvez consulter le tableau dans le JORF n°0234 du 9 octobre 2009

#### ANNEXE II : Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

- I. Problèmes constatés sur l'installation
- 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possibles avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Pas « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installation à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivante :

- Une fosse septique seule;
- Un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- Un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- Un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau :
- Une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- Un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une marre...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- Un drain d'épandage unique ;
- Une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- Une fosse qui déborde systématiquement ;
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- Un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- Un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- Une micro-station avec un moteur hors service :
- Une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...
- II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sousdimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE…) qui démontrent l'impact sur l'usage en avala ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

### 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sousdimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JORF n°0234 du 9 octobre 2009

### ANNEXE III : Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

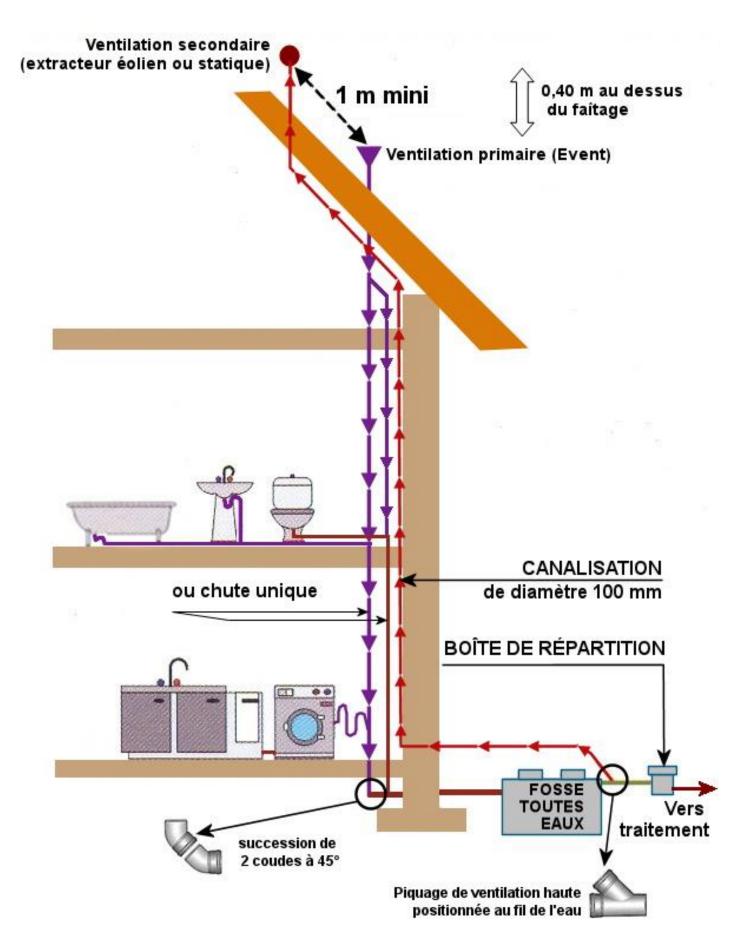
Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- L'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- La vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou urines ;
- Le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- L'absence de nuisance pour e voisinage et de pollution visible ;
- La vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

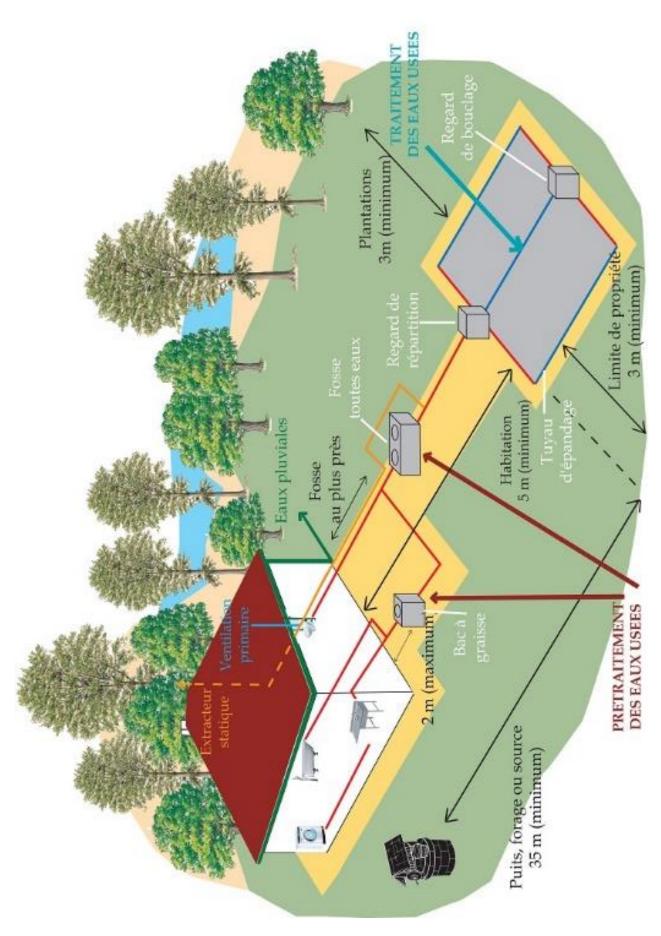
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, J.-M. Michel Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, E. Jalon Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-Y. Grall

# ANNEXE 4 Schémas d'assainissement non collectif



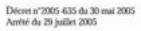
Source : SIE de la Clamouse

https://www.sie-clamouse.fr/spanc/d%C3%A9finition-de-l-assainissement-non-collectif-anc/



Source : Communauté de Communes du Pays Riolais http://www.cc-pays-riolais.fr/cc-pays-riolais-spanc,74.html

### ANNEXE 5 Exemple d'un bordereau de suivit de déchets





## Bordereau de suivi des déchets

Page nº /

Bordereau n° :	
L. Emetteur du bordereau	2. Installation de destination ou d'entreposage ou de
Producteur du déchet Collecteur de petites quantités	
déchets relevant d'une même	Entreposage provisoire ou reconditionnement
rubrique (joindre annexe 1)	Oui (cadres 13 à 19 à remplir)
	H non
Personne ayant transformé ou Autre détenteu	
réalisé un traitement dont la	N° SIRET: LLL LLL LLLL LLLL L
provenance des déchets reste	NOM:
identifiable (joindre annexe 2)	Adresse:
N° SIRET : LLL LLL LLL LLLL L	Autesse .
NOM:	Tel.: Fax:
Adresse:	Mél:
ridicate.	Personne à contacter :
Tél.: Fax:	Telephone a condition)
Mel:	N° de CAP (le cas échéant) :
Personne à contacter :	Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :
3. Dénomination du déchet	Topication a commission reactions prevae good pring
Rubrique déchet : LJ LJ LJ U	Consistance: solide liquide gazeux
	D when D button
Dénomination usuelle :	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDO	(le cas échéant)
H 11.100.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.00.	
	PUID 90 - 10 - 10 AVAILANDE 190
5. Conditionnement: benne citerne GRV	füt autre (préciser) Nombre de colis :
6. Quantité réelle estimée tonne (s	0
7. Négociant (le cas échéant)	Récépissé n° : Département :
N° SIREN : LLLI LLLI LLLI	Limite de validité:
NOM:	Personne à contacter :
Adresse:	Tel.: Fax.:
	Mél:
- À REMPLIR PAR LE C	COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -
8. Collecteur-transporteur	Récépissé n° : Département :
N* SIREN :	Limite de validité:
NOM:	Mode de transport :
Adresse:	Date de prise en charge : / /
Tél.: Fax.:	Signature:
Mel:	
Personne à contacter :	☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
- DECLARATION GENERAL	E DE L'EMETTEUR DU BORDEREAU -
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	Signature et cachet :
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadre	
ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
NOM: Date: / /	
- À REMPLIR PAR L'IN	STALLATION DE DESTINATION -
10. Expédition reçue à l'installation de destination	11. Réalisation de l'opération :
	Code D/R:
N° SIRET: 1111 1111 1111 1111 11	
	Description :
NOM :	
NOM : Adresse :	
NOM : Adresse : Personne à contacter :	Description :
NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s)	
NOM: Adresse: Personne à contacter: Quantité réelle présentée: tonne(s) Date de présentation: / /	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM: Adresse:  Personne à contacter: Quantité réelle présentée: tonne(s) Date de présentation: / / Lot accepté: oui non	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM :
Personne à contacter :  Quantité réelle présentée : tonne(s)  Date de présentation : / /	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM :
NOM : Adresse :  Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : oui non Motif de refus :	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM :
NOM : Adresse :  Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : oui non Motif de refus :  Signataire : Signature et cachet :	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM :
NOM : Adresse :  Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne (s) Date de présentation : / / Lot accepté : oul non Motif de refus :  Signataire : Signature et cachet : Date : / /	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM :  Date : / / Signature et cachet :
NOM: Adresse: Personne à contacter: Quantité réelle présentée: tonne(s) Date de présentation: / / Lot accepté: oul non Motif de refus:  Signature: Signature et cachet: Date: / / 12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transforme	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :  ation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste
NOM: Adresse: Personne à contacter: Quantité réelle présentée: tonne(s) Date de présentation: / / Lot accepté: oul non Motif de refus:  Signature: Signature et cachet: Date: / / 12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transforma identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe.	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :  ation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste
NOM: Adresse:  Personne à contacter: Quantité réelle présentée: tonne(s) Date de présentation: / / Lot accepté: oui non Motif de refus;  Signatuire: Signature et cachet: Date: / / 12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformationtiffable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe. Traitement prévu (code D/R):	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :  stion ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance resident du formulaire CERFA n°12571°01) :
NOM : Adresse :  Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne (s) Date de présentation : / / Lot accepté : oul non Motif de refus :  Signataire : Signature et cachet : Date : / /	Description :  Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :  ation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste

# ANNEXE 6 Exemple d'une fiche de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existant

# Forbach Porte de France Communauté d'Agglomération DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

	NOM	PRENOM		TEL				
Propriétaire								
Usager (locataire)								
(locataric)								
	Adresse	;	Commune	Ref. cada	strales			
Terrain								
LOGE	EMENT							
Année	de construction ou	de rénovation	<b>:</b>					
Habita	tion:	cipale						
	□ Seco	ondaire/ gîte	Durée d'occupation (nomb	ore de mois / an)	:			
Nombr	e d'usagers :							
Mode d'alimentation en eau potable : □ Distribution publiqu			ue					
			□ Puits privé m	noins de 35 m de	l'ANC			
COLL	ECTE							
Les eau	ux pluviales et les ea	aux usées son	t séparées Oui	Non				
	Type	Volume	Eaux collectées	Access	ibilité			
□ Séparate	eur à graisse			□ Oui	□ Non			
□ Fosse se	eptique toutes eaux			□ Oui	□ Non			
□ Fosse tra	aitement primaire			□ Oui	□ Non			
□ Autres:				□ Oui	□ Non			
Les ouvrages sont ventilés -		Sur la colonne		□ Oui	□ Non			
		A la sortie de fosse		□ Oui	□ Non			
Les ouvrages présentent des signes d'altération			□ Oui	□ Non				
Bon écoulement au sein des différents éléments de prétraitement			□ Oui	□ Non				
Accumulation normale des boues dans la fosse			□ Oui	□ Non				

Date de la dernière vidange : Réalisée par :						
		□ Vidangeur professionnel □ Autre				
Document justificatif fourni			□ Oui	□ Non		
Volume vidangé			Lieu d'élimination			
POSTE DE RELEVAGE						
La filière comporte un poste de relevage des eaux			□ Oui	□ Non		
Etat d'entretien :						

### FILLIERE DE TRAITEMENT

Туре	Eaux concernées	Accessibilité		té	
Epandage dans le sol en place					
Epandage en pattes d'araignées ou pattes d'oies			Oui		Non
☐ Tranchées d'épandages			Oui		Non
Epandage dans un sol	reconstitué				
☐ Lit filtrant à flux vertical			Oui		Non
☐ Lit filtrant à flux vertical drainé			Oui		Non
☐ Tertre d'infiltration			Oui		Non
Filière compa	cte				
☐ Lit filtrant sur massif : zéolithe – coco - autre			Oui		Non
Massif filtrant planté					
☐ Massif filtrant vertical			Oui		Non
☐ Massif filtrant horizontal			Oui		Non
Micro-station					
☐ Type de boues activées avec recirculation			Oui		Non
□ Type SBR			Oui		Non
□ Type culture fixée			Oui		Non
Toilettes sèches					
☐ Avec ajout de matière carbonée			Oui		Non
☐ Avec séparation gravitaire			Oui		Non
□ Autres			Oui		Non

Les ouvrages présentent des signes d'altération			Oui		Non
Bon écoulement jusqu'au dispositif de traitement			Oui		Non
Bonne répartition des effluents			Oui		Non
Bon entretien des o	ouvrages		Oui		Non
Ouvrages en dehors de toute zone de circ véhicule, des zones de stockag			Oui		Non
Eloignement de tout arbre et plantation d	les dispositifs d'assainissement		Oui		Non
Maintien perméable à l'air et à l'eau la su construction ou revêtement étanche	1 4		Oui		Non
Evacuation des eau	ıx traitées				
□ Par infiltration dans le sol			Oui		Non
<ul> <li>Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel</li> </ul>			Oui		Non
□ Dans réseau pluvial			Oui		Non
□ Autre exutoire			Oui		Non
☐ Eaux ne subissant aucun traitement			Oui		Non
SCHEMA DESCRIPTIF SOM	MAIRE DU DISPOSITIF D'ASS	SAINISS	SEME	NT	••••
SOME WIT PESCHIII III SOM		7111 (10)			

Commentaires du contrôleur :						
				••••		
				••••		
				•••••		
MODIFICATION DE L'INSTA	LLATION DEPUI	S LA VISITE P	REC	EDEN	NTE	
Type	Eaux concernées	Acc	Accessibilité			
☐ Réaménagement du terrain				Oui		Non
☐ Augmentation du nombre de pièce de l'immeuble				Oui		Non
☐ Réalisation des travaux notifiés lors de la visite précédente				Oui		Non
Date:						
Nom et signature du propriétaire (Ou de son représentant)						